



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-079

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-26-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TAXI NORDEN VINCENT (1 page) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-05-15-009 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du : DIAMANT - SAINTE-ANNE du 15 mai 2019 (2 pages) Page 5

R02-2019-05-15-010 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du : FRANCOIS-TROIS ILETS-ANSES D ARLET-DUCOS- VAUCLIN (2 pages) Page 8

R02-2019-03-22-006 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du ROBERT (2 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-06-25-003 - HONGOIS Christian - BELLEFONTAINE - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 14

R02-2019-06-25-004 - NIJEAN Georges - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-24-005 - ARRETE AOT CAP NORD MARTINIQUE JUIN 2019 (4 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2019-06-24-001 - A.P. portant nomination des membres du jury du BNSSA 2019 (2 pages) Page 27

R02-2019-06-24-002 - A.P. portant organisation du BNSSA (admission et contrôle de la validité) 2019 (2 pages) Page 30

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-06-24-004 - Arrêté portant agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique (UDSPM) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 33

R02-2019-06-24-003 - Arrêté portant agrément départemental attribué à la Croix Rouge délégation territoriale de la Martinique pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 37

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-26-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de TAXI NORDEN VINCENT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la modification d'activité, enregistrée par le Tribunal Mixte de Commerce de la Martinique en date du 19 Octobre 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TAXI NORDEN VINCENT N° 805 123 759** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

26 JUN 2019



Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-05-15-009

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime en vue de leur cession sur la commune du :
DIAMANT - SAINTE-ANNE du 15 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

DIAMANT- SAINTE-ANNE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>               | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| DIAMANT<br>« Anse Cafard »  | N543<br>ex 217   | 289                            | Mme LARCHER<br>Emilie Silvère | 27/12/1999                | 07/02/2001                          |
| SAINTE-ANNE<br>« Le bourg » | H 879<br>ex 119  | 188                            | Consorts PETIT Louis          | 18/09/2009                | 18/12/2009                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **15 MAI 2019**



Le Préfet

[Pour le Préfet, par délégation]  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-05-15-010

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public  
maritime en vue de leur cession sur la commune du :  
FRANCOIS-TROIS ILETS-ANSES D ARLET-DUCOS-  
VAUCLIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur la commune du :**

**LE FRANCOIS -LES TROIS ILETS – LES ANSES D'ARLET – DUCOS -  
VAUCLIN**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m²)</i> | <i>Occupant</i> | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de la cession</i> |
|---------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|---------------------------|--|
| LE FRANCOIS « Mansarde Rancée » | C 1703 ex 1318 | 158 | Mme LABRADOR Jacqueline | 28/03/2010 | 15/11/2011 |
| LES TROIS ILETS « Magasin Zéline » | H502 ex 256 | 183 | Consorts GRAT Gratien | 02/10/2012 | 30/01/2014 |
| ANSES D'ARLET « Degras » | N 958-961 ex 773 | 344 | LARCHER Omer Doctrové | 06/09/2011 | 26/11/2012 |
| ANSES D'ARLET « Grande Anse » | E 117 ex 102 | 414 | Consorts ROSE Jean Richard | 03/12/2012 | 28/05/2014 |
| ANSES D'ARLET » Grande Anse » | H 348 ex 235 | 163 | M.VAUDRAN Marie Auguste | 15/06/2009 | 07/01/2010 |
| ANSES D'ARLET « Degras » | N 676 ex 623 | 615 | Mme LARCHER Veuve CUTI Marc Marcelle | 03/10/2002 | 09/06/2011 |
| ANSES D'ARLET « Degras » | N 977- 978 ex 717 et 719 | 509 | LARCHER Serge Christian | 17/11/2006 | 29/03/2011 |
| LE VAUCLIN « Baie des Mulets » | D 1846 ex 398 | 173 | FEVRIERE Edmund Félix ETIFIER épouse FEVRIERE Evelyne | 07/12/2016 | 23/02/2017 |
| DUCOS « Canal Cocotte » | C 2120 ex 1283 | 318 | Mme HAMILTON Agnès Mathilda | 10/05/2012 | 27/03/2014 |

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 15 MAI 2019



Le Préfet
 Pour le Préfet en déléguation
 le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique

 Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-03-22-006

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime en vue de leur cession sur la commune du
ROBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

ROBERT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                             | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| ROBERT<br>« Pointe la Rose» | V 521            | 500                            | Mme REGIS Sylvie<br>Théodora Vve<br>PHAROSE | 11/02/2014                | 03/06/2015                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 MARS 2019



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-06-25-003

**HONGOIS Christian - BELLEFONTAINE - ARRETE**  
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D801 sise sur la commune de  
BELLEFONTAINE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant interdiction de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur HONGOIS Christian, enregistrée en date du 29 mars 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 16ca sur la parcelle cadastrée section D n°801 sise sur la commune BELLEFONTAINE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14 mai 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 16ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°801 sise sur la commune BELLEFONTAINE.

**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

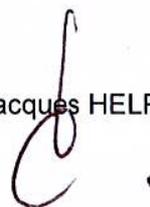
Il sera affiché à la mairie de BELLEFONTAINE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune BELLEFONTAINE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 25 JUIN 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**  
**25 JUIN 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D0801

D0254

Légende:

 Défrichement interdit

**Commentaires**

HONGOIS Christian ; dossier n° 18/19  
BELLEFONTAINE Fond Boucher ; Parcelle D 801



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-06-25-004

NIJEAN Georges - ANSES D'ARLET - ARRETE portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section D30 sise sur la  
commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur NIJEAN Georges, enregistrée en date du 9 avril 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 91a 04ca sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 mai 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 29a 49ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 29a 49ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 29a 49ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2949 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 61a 55ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 61a 55ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°30 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **25 JUIN 2019**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-06-24-005

## ARRETE AOT CAP NORD MARTINIQUE JUIN 2019

*La communauté d'agglomération Cap Nord est autorisée à occuper portion de 2 parcelles sises à Saint-Pierre B276 et L499).*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°  
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 1er août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

**VU** la demande présentée par la **Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique** le 11 juin 2018 et complétée le 06 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de la Mer en date du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pôle biodiversité en date du 03 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 13 mars 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique représentée par son président, Monsieur Alfred MONTHIEUX, dont le siège est situé 39, lotissement La Marie - 97225 Marigot est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion des parcelles **B276 et L499** situées sur le domaine public maritime, sur le territoire de la commune de Saint Pierre, selon le plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des aménagements à terre de la future zone de mouillage et équipements légers, pour une surface totale approximative de 219 m<sup>2</sup> calculée comme suit :

Parcelle L 499 : 180 m<sup>2</sup>

- modulaire bureau : 20 m<sup>2</sup> ;
- modulaires sanitaires : 20 m<sup>2</sup> ;
- coin laverie : 8 m<sup>2</sup> ;
- abords : 132 m<sup>2</sup>.

Parcelle B 276 : 39 m<sup>2</sup>

- bloc sanitaire : 30 m<sup>2</sup> ;
- point de collecte déchets : 4 m<sup>2</sup> ;
- point d'information : 5 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, intempéries ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles sur le site.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE (15) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. **La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande** formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions seront prises par le bénéficiaire pour prévenir les pollutions du milieu marin sous peine des sanctions prévues à l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire devra effectuer les formalités administratives nécessaires relatives à la sécurité des personnes et à la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai **d'UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **HUIT CENT SEPT EUROS (807,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par la voie d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification et publication. Un recours gracieux peut également être intenté auprès de l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique peut être transmis au Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :** Le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,



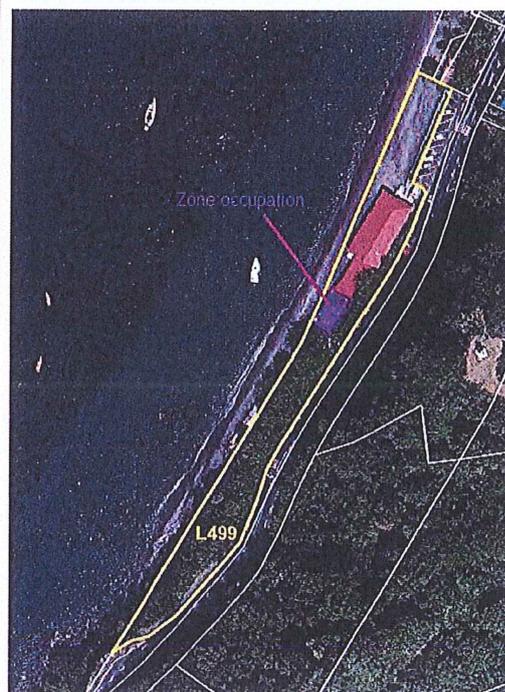
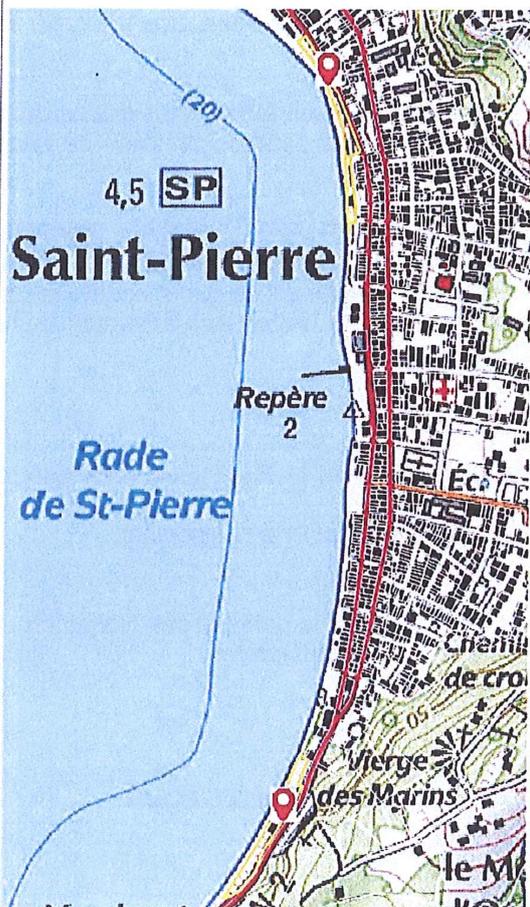
Emmanuel BAFFOUR

**Copie à :**

Monsieur le Maire de Saint Pierre,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

ANNEXE ARRETE N°  
Autorisation d'Occupation Temporaire  
Commune de SAINT PIERRE

Aménagements à terre de  
la future ZMEL  
Parcelles B276 (en partie) et L499 (en partie)



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2019-06-24-001

A.P. portant nomination des membres du jury du BNSSA  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ N°**

**du 24 JUIN 2019**

**portant nomination des membres du jury à l'examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant Monsieur Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**CONSIDÉRANT** les demandes présentées par l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNSM)

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

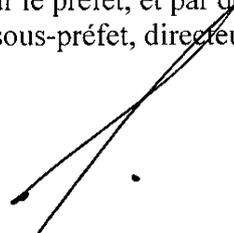
- le mercredi 26 juin 2019 pour les épreuves de Questionnaire à Choix Multiples (QCM)
- le jeudi 27 juin 2019 pour les épreuves aquatiques.

La composition du jury est la suivante :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, représentant le Préfet de la Martinique, président,
- Madame Maguy REMION, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Daniel LORTO, professeur de sport, titulaire du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur, représentant la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur.

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2019-06-24-002

A.P. portant organisation du BNSSA (admission et  
contrôle de la validité) 2019

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°

du 12.4 JUIN 2019

portant organisation d'un examen du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA  
(admission et contrôle de la validité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

- 1/ **Questionnaire à choix multiples :** mercredi 26 juin 2019 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.
- 2/ **Épreuves pratiques (test technique de sauvetage) :** jeudi 27 juin 2019 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.

.../...

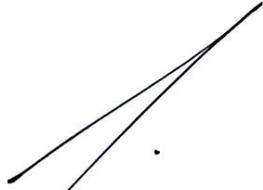
**ARTICLE 2 :**

Le jury est constitué comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Un maître-nageur désigné sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-06-24-004

Arrêté portant agrément départemental attribué à l'Union  
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique  
(UDSPM) pour les formations aux premiers secours



VU l'avis favorable émis le 06 juin 2019 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à l'UDSPM à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAEFF)

**ARTICLE 2 :** L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDSPM, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

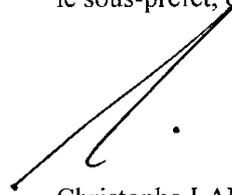
.../...

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-06-24-003

Arrêté portant agrément départemental attribué à la Croix  
Rouge délégation territoriale de la Martinique pour les  
formations aux premiers secours



VU l'avis favorable émis le 06 juin 2019 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à la Croix Rouge à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAEFF)

**ARTICLE 2 :** La Croix Rouge délégation territoriale de la Martinique s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge délégation territoriale de la Martinique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

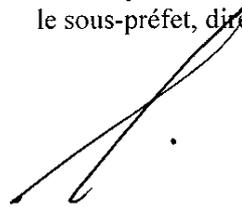
.../...

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI